

Les mécanismes de plainte des banques multilatérales de développement comme voie d'accès à l'information environnementale en Amérique latine : limites et conditions

Marie-Esther Lacuisse

▶ **To cite this version:**

Marie-Esther Lacuisse. Les mécanismes de plainte des banques multilatérales de développement comme voie d'accès à l'information environnementale en Amérique latine : limites et conditions. 2015. hal-01314701

HAL Id: hal-01314701
https://hal.science/hal-01314701

Preprint submitted on 11 May 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les mécanismes de plainte des banques multilatérales de développement comme voie d'accès à l'information environnementale en Amérique latine : limites et conditions[1]

Ce texte est la version française d'un chapitre d'ouvrage à paraître en espagnol dans Gautreau Pierre et Monheburrun Nitish (dir), *Direito á informação ambiental na América do sul*, Brasilia, Presses de l'Université de Brasilia (à paraître en 2016).

Marie-Esther Lacuisse

Post-doctorante en science politique, Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires (CERIC), DICE CNRS / Aix-Marseille Université (AMU-UNIV) - Projet IGMs financé par le Conseil européen de la recherche dans le cadre du Septième programme-cadre de l'Union européenne (FP/2007-2013) / ERC Starting Grant Agreement no. 312514.

Ce chapitre examine la contribution des mécanismes de plainte des banques multilatérales de développement (BMD) en termes d'accès à l'information environnementale en Amérique latine. Ces mécanismes, appelés de manière générique « mécanismes indépendants de reddition de comptes » (IAM pour son sigle en anglais « *Independent Accountability Mechanism »*) permettent aux personnes qui se sentent affectées ou qui estiment qu'elles risquent de l'être par un projet financé par une BMD de demander à la banque impliquée dans le projet de rendre des comptes sur ses actions et, notamment, de divulguer les informations relatives à l'impact environnemental du projet. Nous avançons donc l'hypothèse que les IAM fournissent une voie d'accès à l'information environnementale, sans pour autant garantir un droit. En effet, les IAM ont été mis en place sur la base des instruments internationaux non contraignants des institutions financières internationales et ils promeuvent un processus de reddition de comptes entre acteurs dépourvus de lien juridique : les BMD et les populations situées dans la zone de mise en œuvre des projets. Les IAM entrent ainsi dans la catégorie de mécanismes de *soft law*. Concernant les BMD actives en Amérique latine, la présente étude s'intéresse aux IAM des banques du Groupe de la Banque mondiale et de la Banque interaméricaine de développement (BID). Ces mécanismes sont au nombre de trois. Il s'agit tout d'abord du Panel d'inspection (IPN), premier IAM créé, en 1993. L'IPN a pour mission de traiter les requêtes des personnes affectées par des projets financés avec l'aide publique au développement de la Banque mondiale (BM), qui comprend la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Association internationale de développement (IDA). Outre l'IPN, le Groupe de la Banque mondiale s'est doté en 1999 d'un

[1] Ce papier a fini d'être écrit en espagnol en novembre 2015 et a ensuite été traduit avec des rectifications apportées par l'auteur en mars 2016. L'auteur souhaite remercier Pierre Gautreau (PRODIG Paris I) et Vanessa Richard (CERIC AMU) pour leurs commentaires.

autre IAM, le *Compliance Advisor Ombudsman* (CAO), pour traiter les demandes portant sur les investissements de ses deux institutions spécialisées dans le secteur privé, à savoir la Société financière internationale (IFC pour son sigle en anglais) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA pour son sigle en anglais). Le troisième mécanisme abordé dans cette étude est le Mécanisme indépendant de consultation et d'investigation (MICI) de la BID. S'il n'existe que depuis 2010, le MICI est néanmoins venu remplacer un mécanisme antérieur mis en place par la BID, en 1994.

Cette étude n'entend pas postuler que les IAM ont été créés dans le but de favoriser un accès à l'information sur l'environnement pour les populations, mais cherche à montrer de quelle manière ces mécanismes de soft law internationaux y contribuent. Le premier IAM a été créé dans un contexte où une multitude d'enjeux se superposaient. La BM étant, alors en perte de légitimité du fait des conséquences négatives sur le plan environnemental et social des projets qu'elle finançait, elle subissait des pressions pour être plus transparente, renforcer et appliquer ses politiques opérationnelles. Des chercheurs en droit international ont souligné à cet égard que ces mécanismes d'*accountability bottom-up* permettent aussi d'atteindre des objectifs d'*accountability top-down,* relatifs au contrôle du travail des agents de la banque au travers des plaintes des populations (Bissel et Nanwani 2009). Notons en ce sens que la direction des banques, dont les directeurs exécutifs, est également autorisée à déposer des requêtes, bien que cela ne soit jamais arrivé dans le cas de l'IPN ou du MICI. D'autres chercheurs en droit international ont avancé, quant à eux, que cette dynamique *bottom-up* d'*accountability* serait un moyen d'établir un contrôle indirect sur les États emprunteurs (Bodanski, 2009), ce qui échappe aux BMD en raison de leur statut d'organisations internationales. C'est en effet le principe de souveraineté des États qui prévaut. Il faut considérer dans cette perspective que le premier IAM a été créé au moment où la BM a fait de l'*accountability* le troisième pilier de son concept de la « bonne gouvernance »[2] pour le développement des pays du Sud (au même titre que le libre marché et les programmes d'ajustements structurels).

La création des IAM répond donc à un enchevêtrement d'enjeux que cette étude sur l'accès à l'information contribuera à éclaircir en questionnant les IAM depuis leur mise en œuvre et par le bas, méthode qui permet de mieux cerner l'objectif d'une politique (Padioleau, 1982) et d'établir aussi des déductions causales plus précises (Snyder, 2001). Depuis cette perspective, nous présenterons dans une première partie l'opportunité que représentent ces mécanismes d'*accountability* externe pour accéder à l'information environnementale tant à la lumière de l'analyse de leur mandat que de la situation des plaignants. Dans une deuxième partie, nous confronterons

[2] Voir à ce sujet la publication de la Banque mondiale « Governance and Development » (1992).

la capacité des deux fonctions des mécanismes visant à organiser l'*accountability*, la résolution de problèmes (*problem solving* que l'on retrouve traduit sous le terme de résolution de différends mais qui peut prêter à confusion avec la terminologie règlement des différends) et la vérification de conformité, à l'information concrète obtenue par les requérants. L'analyse valorisera alors la procédure formelle de la vérification de conformité pour soutenir un processus de transparence, tout en soulignant que les rapports de conformité produits par les experts des IAM servent plutôt à certifier les données recueillies par les requérants qu'à leur transmettre des informations sur le projet et ses impacts sur l'environnement et leur environnement. Si, en théorie, les IAM peuvent être présentés comme des mécanismes d'*accountability* innovants pour accéder à l'information, nous verrons dans le troisième point de cette deuxième partie que c'est surtout en termes d'action collective qu'ils s'avèrent utiles pour certains requérants, combinant ici la prise en compte de la procédure autant que les dispositions des plaignants.

Cette étude contextualisée et d'approche sociologique du fonctionnement des IAM a été conduite dans le cadre d'un projet de droit intitulé « *International Grievance Mechanisms and International Law & Governance* »[3] (IGM)[4]. Le projet vise à explorer ce que ces mécanismes révèlent sur l'évolution du droit international dans un contexte de globalisation et ce que ces mécanismes non juridictionnels peuvent créer en termes de droits face à des activités transnationales dépourvues de cadre juridique. Pour cela, une partie du projet consiste à déterminer la pertinence de ces mécanismes depuis le point de vue des acteurs impliqués dans les plaintes (experts qui travaillent ou ont travaillé dans les IAM, requérants et entreprises impliquées). Dans cette étude, nous nous référons essentiellement, mais pas exclusivement, aux entretiens réalisés auprès de requérants dans trois pays (Équateur, Panama, Pérou) au sujet de quatre requêtes invoquant des omissions dans la diffusion d'informations sur des projets publics et privés dans différents secteurs (agriculture, hydroélectrique, géo-référencement minier, exploitation minière). Ces affaires seront présentées dans la première partie, où le contenu des plaintes et les attentes des requérants seront exposés. Dans la deuxième partie, les entretiens menés auprès de requérants dans deux autres affaires en Amérique latine (Panama et Chili) seront également mobilisés ainsi que certains témoignages d'experts, afin d'étayer le point de vue de nos acteurs principaux sur l'utilité des IAM pour accéder à l'information environnementale. Afin de garantir l'anonymat des

[3] En français : Mécanismes internationaux non juridictionnels de réclamation et droit international et gouvernance mondiale.

[4] Le projet, au même titre que cette étude, est financé par le Conseil européen de la recherche dans le cadre du Septième programme-cadre de l'Union européenne (FP/2007-2013) / ERC Starting Grant Agreement no. 312514. Voir le site Internet du projet, pour plus d'informations : http://www.igms-project.org/

personnes interrogées, les auteurs des citations ne seront pas identifiés personnellement, et nous parlerons de manière générale de « requérants » sans les associer forcément à la plainte formulée[5].

1. Les IAM, une opportunité d'accès à l'information environnementale pour les populations non informées

Les IAM des BMD permettent aux personnes qui se sentent affectées, ou qui estiment pouvoir être affectées à l'avenir par des projets financés par une BMD, de demander à l'institution financière internationale impliquée dans le projet de rendre des comptes sur son action. Avant la création des IAM, il incombait aux BMD de rendre des comptes uniquement à leurs États membres. Nous allons ainsi voir que les IAM en tant que mécanisme d'*accountability* externe ont créé un point de contact entre acteurs dépourvus de liens juridiques et qu'ils offrent plus précisément aux populations situées dans la zone de mise en œuvre des projets une opportunité d'obtenir des renseignements sur les impacts environnementaux des projets. Au-delà du mandat des IAM, nous montrerons dans un troisième point que les IAM constituent pour des populations en proie à l'incertitude, une occasion unique d'accéder à l'information à travers une voie institutionnelle dans des pays où le système démocratique limite l'accès à l'information.

1.1 Un mécanisme d'*accountability* externe pour renforcer la reddition de comptes des BMD aux populations

Les IAM soutiennent une dynamique *bottom-up* d'*accountability* qualifiée par R. Keohane d'externe (Keohane, 2003) car elle implique des acteurs externes à la production de la politique, et sur laquelle ces derniers n'ont pas de droits comme les dits bénéficiaires des projets de développement financés par les BMD. Cette nouvelle forme d'*accountability* s'est développée dans le contexte néolibéral des années 1990 et sous l'influence des théories libérales en relations internationales, dans le but de réguler les activités transnationales (Hale et Held, 2011). En fonction du mécanisme, la plainte peut être déposée par un individu ou nécessite l'appui de deux individus au moins. Concernant les IAM qui nous intéressent, le CAO, qui agit dans le domaine des investissements du Groupe de la Banque mondiale dans le secteur privé, conduits par l'IFC et le MIGA, accepte que la plainte soit présentée par une seule personne. Au contraire, l'IPN, qui traite les recours liés aux projets d'aide publique au développement de la Banque mondiale, gérée

[5] Cette étude se base sur 21 entretiens réalisés par l'auteur avec des plaignants entre janvier et avril 2015 dans les pays précités et 19 entretiens réalisés par l'auteur et la responsable du projet avec les experts travaillant ou ayant travaillé dans les IAM entre juillet et novembre 2014.

par la BIRD et l'IDA, exige un groupe d'au moins deux individus, tout comme le MICI de la BID, qui traite les recours portant sur des projets tant publics que privés. Dans ces trois cas, la personne/le groupe de personnes doit attester de son/leur domicile dans la zone où la banque développe le projet et identifier la nature du dommage pressenti ou prévu. Les règlements de ces trois mécanismes autorisent aussi qu'un représentant local dépose la requête si nécessaire, ou un représentant étranger dans des cas exceptionnels.

Cette nouvelle forme d'*accountability* externe se différencie de l'*accountability* traditionnelle, du fait de l'absence d'un rapport d'autorité entre un acteur et un autre ou d'un rapport impliquant une négociation entre acteurs sur l'exercice et la performance de ses responsabilités (Boström et Garsten, 2008), tel que l'*accountability* dite horizontale entre les pouvoirs. L'*accountability* externe soutient un processus de reddition de comptes plus volontaire et plus pratique que l'*accountability* traditionnelle, bien que tout aussi morale, n'impliquant pas un rapport d'autorité. En créant les IAM, les BMD n'ont pas répondu à une obligation, différemment de l'obligation normative et morale qu'ont les gouvernants à l'égard des gouvernés dans un système démocratique représentatif (Manin, 1995; O'Donnell, 1993) ou de celle des employés à l'égard de la direction de leur entreprise en termes de reddition de comptes. La création de ces mécanismes répond à une attitude de *responsiveness,* dans le sens où les banques ont réagi à des demandes et face à des problèmes. Elles se sont rendues responsables. Quand la BM a créé son premier mécanisme de plainte, l'IPN en 1993, elle était en perte de légitimité du fait des impacts environnementaux et sociaux négatifs des projets qu'elle finançait, et comme déjà mentionné dans l'introduction, elle subissait des pressions pour afficher plus de transparence sur ses activités. Dans ce contexte, les politiques opérationnelles du Groupe de la Banque mondiale furent renforcées et l'on créa un mécanisme d'*accountability* externe afin que les populations locales puissent formuler des demandes à la BM. Pour ce qui est des politiques opérationnelles, les exigences de consultation et de divulgation d'informations aux populations vivant dans la zone de mise en œuvre des projets ont été renforcées. La consultation a été incluse dans les politiques de la BM en 1989 et celle de la divulgation d'information sur le projet, en 1994, soit un an après la conférence de Rio[6]. Si dans un premier temps seul l'aide publique au développement de la BM a été la cible de cette action, un mécanisme de plainte a ensuite été mis en place pour les investissements du Groupe dans le secteur privé. En 1999, le CAO a été créé afin que des requêtes puissent être formulées à l'encontre des projets financés par l'IFC et aux prêts à garantie du MIGA. Par processus d'émulation avec la BM et de réaction aux demandes de transparence, la BID fut la première

[6] En 1994, la BM a introduit la procédure BP 17.50 relative à la diffusion de l'information.

BMD régionale à se doter d'un IAM[7] en 1994. On peut souligner à cet égard que les IAM sont des instruments venus renforcer l'*accountability* des BMD vis-à-vis des populations du fait que la redevabilité était déjà encouragée par les politiques opérationnelles des banques. Le terme « instrument » fait ici référence à un dispositif technique et social servant à promouvoir le renforcement de l'application d'une loi, l'amélioration de la redistribution d'une politique (Le Galès y Lascoumes, 2004) ou dans le cas présent, le soutien d'un processus d'*accountability*, qui au sens large consiste en « une ligne de conduite exigeant aux acteurs de faire preuve de transparence sur leurs actions et de respecter des critères d'application, sans que cette notion soit limitée à l'application de sanctions en cas de responsabilité »[8]. De ce point de vue, les IAM donnent aux populations non informées, bien qu'elles auraient dû l'être, selon les prérequis de la banque pour approuver un projet, une deuxième chance d'obtenir des renseignements sur un projet qui les affecte ou menace de produire des dommages.

Notons en effet que les populations peuvent contacter les IAM des BMD avant l'approbation du projet. Autrement dit, les requérants peuvent saisir un IAM avant que le mal ne soit fait, ce qui implique un processus d'*accountability* qui se veut certainement plus responsable que d'autres mécanismes d'*accountability* externe, généralement activés en aval de la matérialisation de l'action, tels que des mécanismes de suivi de la mise en œuvre d'un projet (*monitoring*) ou de vérification des critères de performance (Boström et Garsten, 2008; Newell et Bellour, 2002). De ce point de vue, les IAM semblent doter les populations d'un pouvoir de contrôle sur l'application des politiques opérationnelles des banques. En effet, et selon les conclusions des rapports produits par les experts qui travaillent dans les IAM, la banque peut décider de l'interruption partielle ou totale du financement du projet, ce qui distingue les IAM de mécanismes de participation dont l'opportunité se limite à l'implication dans le contenu et le contrôle du projet. En ce sens, il nous semble judicieux de mentionner que la dernière réforme de la politique du MICI a contribué à restreindre les plaintes formulées en aval de l'approbation des projets (MICI 2014), ce qui pourrait signifier un pas en arrière dans le pouvoir accordé aux populations et appuyer l'hypothèse selon laquelle les IAM des BMD exercent un pouvoir sur le cours des projets, qui s'avèrerait défavorable pour les banques et ses emprunteurs. Ce pouvoir est néanmoins limité, car les demandes de la population doivent se cantonner à des considérations environnementales et sociales. Par exemple, les IAM ne peuvent pas enregistrer une plainte concernant des problèmes liés aux politiques opérationnelles de la banque en matière de

[7] Le premier mécanisme de la BID, intitulé Mécanisme indépendant d'enquête (MII), n'a été saisi que de cinq demandes entre 1994 et 2000, année de la première modification de son règlement (GN-1830-11 IIM Policy). Le mécanisme est ensuite resté plus ou moins inactif jusqu'à la création d'un nouveau en 2010, le MICI.
[8] Cette définition s'inspire de celle de Day et Klein dans Peter Newell et Shaula Bellour (2002).

corruption, d'obtention de prêts ou d'adjudication de contrats[9], et encore moins de plainte portant sur des violations des droits de l'homme, dans la mesure où ce champ n'entre pas dans le domaine des politiques opérationnelles des banques. En effet, les requérants peuvent saisir les IAM qu'en relation à des problèmes liés à l'application des politiques opérationnelles environnementales et sociales des banques et demander des informations sur ces sujets.

1.2 La divulgation d'information environnementale au cœur du mandat des IAM

Les trois mécanismes abordés dans cette étude peuvent donc traiter des allégations portant sur la diffusion d'information environnementale. Pour ce qui est de l'IPN et du CAO, les requérants peuvent demander des renseignements sur les impacts environnementaux du projet en invoquant les dispositions des politiques opérationnelles « Évaluation environnementale » et « Populations autochtones ». En effet, les politiques opérationnelles en matière d'évaluation environnementale des banques exigent aux agents de la banque (*management*) le devoir de superviser la réalisation d'Études d'impacts environnementaux (EIE) à charge de l'emprunteur (public comme privé) et de divulguer ces études à la population avant l'approbation du projet. Ces critères s'appliquent aux projets auxquels on a attribué un risque élevé, classés A ou B, comme c'est le cas pour les affaires abordées dans la présente étude. Par exemple, la politique opérationnelle Évaluation environnementale de la BM précise que les populations doivent être consultées par l'emprunteur et se voir remettre des informations suffisantes sur le projet, les documents de l'EIE du projet devant être mis à la disposition de tous les groupes qui peuvent potentiellement être affectés par le projet et des ONG, lorsqu'il s'agit d'un projet de catégorie A ou B, financé par l'IDA et uniquement pour les projets de catégorie A, dans le cas de la BIRD[10]. Pour ce qui est de l'IFC, la banque a renforcé au fil du temps les normes de performance (ou *performance standards* en anglais) pour ses clients privés (IFC, 2006 et 2012), désormais appliquées pour les prêts octroyés par la BM dans le cadre d'un partenariat public-privé[11], néanmoins, ses normes continuent de fixer des clauses de consultation et de divulgation d'information aux populations concernant les projets de catégorie A et B, tout comme ses premières directives établies en 1998 (IFC, 1998). Quant au MICI, l'une de ses particularités est que les requérants

[9] Pour ces questions, les requérants doivent s'adresser au Département de l'intégrité institutionnelle du Groupe de la Banque mondiale (*Department of Institutional Integrity*), établi en 2001 et au Bureau de l'intégrité institutionnelle de la BID.

[10] BM, OP 4.01, Environment Assessment, Disclosure Information, Paragraphs 15, 16 and 17, January 1999, revised April 2013, BM, Directive opérationnelle 4.01 Évaluation environnementale, Diffusion d'informations, paragraphes 15, 16 et 17, janvier 1999, révisée en avril 2013.

[11] BM, OP 4.03 Performance Standards for Private Sector Activities, May 2013 / BM, Directive opérationnelle 4.03 Normes de performance pour les activités du secteur privé, mai 2013.

peuvent non seulement invoquer les dispositions des politiques opérationnelles « Évaluation environnementale » et « Populations autochtones », comparables à celles de la BM, mais aussi la politique opérationnelle « Accès à l'information » (BID, 2010), incluse dans le mandat du MICI (MICI, 2010 et 2014). Désormais les banques du Groupe de la Banque mondiale et la BID comptent de politiques de divulgation d'information avec un espace dédié sur Internet où tout un chacun peut demander des renseignements sur les projets sans adresser de réclamation à un IAM[12]. Toutefois, ces outils de transparence sont récents[13] et les IAM représentent encore une voie d'accès à l'information environnementale pour les populations locales qui se sentent affectées ou craignent de l'être par un projet dont ils n'ont pas été avertis de la planification.

Les requérants de quatre des six plaintes étudiées en Amérique latine ont confirmé lors des entretiens avoir d'abord consulté les IAM pour essayer d'obtenir des renseignements sur des projets pour lesquels ils n'ont pas été consultés et dont les EIE n'ont pas été rendu disponibles. Dans la plainte présentée au sujet du projet Pando et Monte Lirio, relatif à la construction de centrales hydroélectriques par la société Electron Investment SA (EISA) avec le soutien financier de l'IFC et de la BID sur le fleuve Chiriqui Viejo au Panama[14], les requérants ont saisi le CAO et le MICI pour exprimer leurs inquiétudes sur les conséquences de la construction de ces deux centrales hydro-électriques sur le fleuve, aussi bien en termes de la qualité de l'eau que de l'accès à cette ressource dont dépend leur économie agricole [15]. Leurs préoccupations ne concernaient pas uniquement la construction de ces deux centrales, ils s'inquiétaient aussi du fait que 11 centrales hydroélectriques étaient déjà projetées sur le lit de la rivière. Craignant la dégradation de la qualité de l'eau de la rivière et des conflits sociaux pour l'accès à l'eau, les requérants ont demandé l'accès à l'EIE afin de déterminer si les effets cumulatifs des centrales hydro-électriques sur le fleuve avaient été dûment pris en compte. Leur demande touche des enjeux environnementaux mais aussi sociaux et économiques comme le prévoient les politiques opérationnelles des banques. En effet, les EIE des projets portent sur des aspects strictement environnementaux, comme la

[12] Voir la page de la BM dédiée à l'accès à l'information : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTANDOPERATIONS/EXTINFODISCLOSURE/0,,contentMDK:22648654~menuPK:64864911~pagePK:4749265~piPK:4749256~theSitePK:5033734,00.html; la page de l'IFC: http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/corp_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+projects+database/projects; la page la BID : http://www.iadb.org/es/acceso-a-informacion,18645.html

[13] En 2002, la Banque mondiale s'est dotée d'une politique d'accès à l'information qui a été mise en œuvre en 2005; pour l'IFC, cette politique ne date que de 2012. La BID a, quant à elle, mis en place une politique d'accès à l'information en 2010 sur la base d'un premier document publié en 2006.

[14] Pando y Monte Lirio Hydroelectric Power Project, approuvé par la BID le 9 décembre 2009 et par l'IFC le 4 février 2010.

[15] Voir la plainte sur la page du MICI et du CAO. MICI, PN-MICI001-2010, Panama - Projet d'énergie hydroélectrique de Pando-Monte Lirio, 2010. Disponible sur : http://www.iadb.org/es/mici/detalle-de-reclamo,1804.html?ID=PN-MICI001-2010. CAO/Panamá/ Pando Montelirio-01/Chiriquí, 2010 Disponible sur: http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/links-156.aspx.

pollution de l'air, de l'eau et de la terre, mais doivent aussi intégrer des aspects sociaux comme les déplacements de population entraînés par le projet, l'impact de celui-ci sur les moyens d'existence de la population (*livelihood*) ou le mode de vie des peuples autochtones et sur d'autres aspects relatifs au patrimoine culturel (*cultural property*) et à l'héritage[16]. Dans les politiques opérationnelles des banques, les thématiques de l'environnement et du social sont liées, dans la mesure où les dommages sur l'environnement provoqués par les projets peuvent également avoir des conséquences sociales et économiques pour les populations.

Dans l'affaire Prodeminca[17], à propos d'un projet public de géo-référencement minier en Équateur, financé conjointement par la BIRD et la coopération au développement du Royaume-Uni et de la Suède[18], la plainte déposée devant l'IPN en 1999 n'a pas été tant orientée sur la demande d'informations que sur le blocage de la diffusion des données récoltées dans le cadre du projet. Les plaignants font part dans leur réclamation de leurs inquiétudes sur l'objectif du projet qui, d'après eux, semble souligner le potentiel minier des zones protégées au lieu de les protéger d'activités extractives. Ils ont déposé une plainte parce qu'ils craignaient que le projet produise des dommages dans la vallée de l'INTAG qui borde la zone protégée Cotachi-Cayapas et pour connaître le réel objectif du projet. Sur le papier, le projet avançait trois objectifs : développer les petites exploitations minières, améliorer leur aménagement pour mitiger leurs impacts sur l'environnement et préserver les zones protégées des activités minières. Les requérants expriment pour leur part que les données sur les minéraux recueillies dans le cadre du projet sont plutôt un appât pour les sociétés minières et les mineurs informels[19]. Afin de protéger leurs droits et l'environnement, les requérants ont ainsi demandé à la banque par l'intermédiaire de l'IAM que les informations recueillies dans les zones protégées ne soient pas diffusées au regard de l'ambivalence de l'objectif du projet.

Dans le cas Prodeminca, les requérants ne souhaitaient pas que la zone protégée dont dépend leur système agricole et écologique – et sur laquelle des sociétés minières avaient déjà essayé de s'implanter – devienne une enclave économique pour l'État, comme c'est le cas par exemple du territoire où s'est développé le projet minier Yanacocha au Pérou (Krujit et Vellinga, 1997). Concernant ce projet privé, à l'égard duquel plusieurs plaintes ont été déposées devant le

[16] Voir le Manuel opérationnel de la Banque mondiale, dont le document complet n'est disponible qu'en anglais sur : http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTOPMANUAL/0,,menuPK:64701637~pagePK:51628525~piPK:64857279~theSitePK:502184,00.html.

[17] IPN, affaire n°20, Mining Development and Environmental Control Assistance Project (PRODEMINCA pour Projet de développement minier et de contrôle de l'environnement), 1999. Disponible sur : http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/ViewCase.aspx?CaseId=9.

[18] Mining Development and Environmental Control Assistance, BIRD, Loan No. 3655-EC, approuvé le 21 octobre 1993.

[19] Un résumé de la plainte déposée est disponible en anglais uniquement sur le site Internet de l'IPN.

CAO depuis 2000[20], un requérant interrogé a déclaré que la demande à laquelle il avait participé auprès du CAO avait pour but de dénoncer les difficultés que rencontrait la population locale, à savoir l'usurpation de terrains, l'absence de création d'emplois de la part de l'entreprise minière, mais aussi : « *d'obtenir des informations sur d'autres sujets nouveaux, comme la question de l'impact environnemental des activités minières dans la région.* » Dans cette affaire, la demande d'information relative à l'impact environnemental du projet peut être liée à un accident ayant produit le déversement de mercure sur la route par le camion d'une entreprise sous-traitante de la société minière Yanacocha, en 2000. C'est à partir de ce moment-là que la population a commencé à s'inquiéter de l'impact de l'activité minière sur l'eau et sur la santé des habitants. Le CAO a alors reçu deux demandes d'information entre 2000 et 2001.

Enfin, dans l'affaire Agrokasa, concernant l'extension de l'activité agricole de la société Agrokasa, filiale de l'entreprise péruvienne Agricola Drokasa SA[21], les inquiétudes des requérants ont porté essentiellement sur la consommation d'eau de cette entreprise et ses besoins croissants du fait d'un nouveau projet dans une zone désertique, où l'accès à l'eau est complexe et dépend essentiellement d'un aquifère. Dans leurs plaintes, les requérants dénoncent l'utilisation inquiétante d'un système d'irrigation archaïque – fondé sur des puits et entraînant une consommation d'eau très importante – par l'entreprise pour l'extension de ses activités agricoles. Entre juin et juillet 2009, le CAO a reçu pas moins de six plaintes portant sur ce projet de catégorie B. Parmi elles, une requête[22] demande précisément le report de l'approbation du projet jusqu'à ce que l'entreprise ait remis des informations sur sa consommation d'eau, tel que l'exige la loi au Pérou et conformément à la norme de performance 6 de l'IFC sur la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles (IFC, 2006). La spécificité de ce cas est que les requérants ont pu présenter leur demande avant l'approbation du projet. La plainte a été portée devant l'IAM en juin 2009, le mois où les documents relatifs au projet ont été présentés à la direction de la banque pour son approbation. Peu nombreuses sont les plaintes qui arrivent avant l'approbation du projet. Contrairement aux autres affaires, on a pu constater dans ce cas que les requérants pratiquaient une activité agricole, au même titre que le promoteur du projet. Les plaignants ont ici pu bénéficier de la diffusion d'informations par le réseau agricole local avant la mise en œuvre du projet. Toutefois, comme les autres requérants interrogés, c'est en

[20] Voir le site du CAO/ Perú / Yanacocha-01/Cajamarca, Juillet 2000 à Perú / Yanacocha-07/Cajamarca, Mars 2014.
[21] CAO/ Perú / Agrokasa-01/Ica, 2009.
[22] CAO/ Perú / Agrokasa-01/Ica, Complaint from Junta de Usuarios de Rio Seco regarding the Sociedad Agricola Drokasa S.A. ('Agrokasa') Project #26821, January 5, 2009. Disponible sur : http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/04-ComplaintfromJuntadeUsariosdeRioSeco_June5.pdf

dernier recours, suite à plusieurs échecs auprès d'institutions nationales et locales pour obtenir des informations sur le projet et ses impacts, qu'ils ont saisi un IAM.

1.3 Une chance ultime d'obtenir des informations par le biais d'une institution formelle

Davantage qu'une voie d'accès à l'information, les IAM ont semblé être perçus par les requérants comme une unique chance d'obtenir des renseignements à travers une institution formelle, à en croire les documents des plaintes et les entretiens conduits avec les plaignants. Avant de saisir les IAM, les requérants avaient déjà frappé à plusieurs portes pour essayer d'obtenir des informations sur le projet et ses impacts, mais leurs requêtes étaient restées sans réponse. Concernant les projets publics, les requérants avaient consulté en vain les agents du projet, les institutions publiques locales et nationales ainsi que le bureau local de la banque. Concernant les projets privés, les requérants n'avaient pas tous contacté l'entreprise, ne sachant pas forcément qui était à la tête du projet, et s'étaient d'abord rapprochés des institutions publiques et du bureau local de la banque. Tel que l'a fait remarquer un requérant concernant ses rencontres avec les agents du bureau local d'une banque : « *Bien sûr, nous avons été invités deux fois. Mais évidemment, nous avions déjà formulé la plainte.* » Sur les 4 groupes de requérants interrogés qui ont formulé une demande de divulgation d'information, seul un groupe n'avait pas contacté les institutions publiques au préalable. Il s'agit des requérants contre les impacts négatifs du projet minier Yanacocha, membres d'une organisation de ronde paysanne, comme l'indiquent les documents concernant cette plainte[23]. Les rondes paysannes jouent un rôle de vigilance, c'est-à-dire qu'elles font appliquer la justice sur leur territoire sur la base de normes informelles non écrites, mais non illégales pour autant, se substituant ainsi aux institutions de l'État qui brillent par leur absence (Helmke et Levistky, 2004). Ayant l'habitude de résoudre seul ses problèmes, cette organisation plaignante n'avait pas contacté les institutions publiques ; en revanche, elle a saisi un mécanisme international. C'était la première fois que ses membres s'adressaient à une institution internationale, tout comme les autres requérants rencontrés.

Il convient de souligner que les plaignants interrogés viennent pour la plupart de territoires désignés par G. O'Donnell comme des « zones marron », dans la mesure où il s'agit de périphéries isolées des institutions formelles, même si elles sont une source de développement pour les États. Dans ces territoires la population a un accès limité à l'information, aux institutions publiques et un accès restreint ou inégal à la justice, contrairement aux zones bleues qu'il définit comme le centre (O'Donnell, 1993). L'exemple donné par G. O'Donnell pour illustrer la situation

[23] *Op. cit.*

de ces zones marron est celui du paysan qui a recours à un tribunal pour faire valoir ses droits sur ses terres, mais à qui l'on refuse l'accès au tribunal ou dont les droits ne sont pas reconnus. Outre la situation déplorable qui se produit dans les zones marron, le système politique même des pays d'Amérique latine donne rarement à la population la possibilité d'accéder à l'information. Comme le précise également G. O'Donnell, le fonctionnement de la démocratie dans les pays d'Amérique latine limite l'accès à l'information, dans la mesure où la démocratie se fonde sur la délégation plutôt que sur la représentation. Il en ressort qu'en dépit de la tenue d'élections libres et régulières, permettant à la population de sanctionner ses gouvernements, le pouvoir exécutif ne rend pas de comptes sur son action. Dans ces territoires et dans ce contexte politique, la population n'a pas la possibilité d'accéder à l'information ou de faire prévaloir ses droits, éléments pourtant essentiels de la démocratie représentative d'après G. O'Donnell, qui ne partage pas la théorie selon laquelle on peut définir le niveau de démocratie d'un pays uniquement sur la base de critères socio-économiques ou politiques (O'Donnell, 2001b). Bien que ces concepts établis par l'auteur remonte aux années 1990, les témoignages des requérants et l'observation faite sur le terrain dans les zones affectées[24] révèlent néanmoins que, loin d'être obsolète, ils restent pertinents pour éclairer les situations. Comme l'a mentionné un plaignant au sujet d'un projet privé : « *l'État accapare toutes les informations et plonge volontairement les gens dans la confusion.* » G. O'Donnell a d'ailleurs réitéré sa théorie avant de disparaître. Dans un texte récent de 2010, il souligne que depuis la crise économique et financière de 2008, les gouvernements arrivés au pouvoir dans les années 2000, qui défendaient une démocratie plus représentative ou participative sont revenus à un exercice du pouvoir plus délégatif (O'Donnell, 2010). L'auteur souligne que l'*accountability* défendue par ces gouvernements était surtout une *accountability* sociale pour faire de la société civile leur alliée face au système politique délégatif qu'ils dénonçaient avant d'arriver au pouvoir. L'exemple le plus parlant est peut-être celui de la politique de Rafael Correa en Équateur, cité par G. O'Donnell. Lorsqu'il a été élu président de la République de l'Équateur pour la première fois en 2006, R. Correa a défendu la création du Conseil de participation citoyenne et du contrôle social pour redonner aux citoyens un rôle de contrôle des politiques de l'État (Lacuisse, 2012). Il est désormais fortement critiqué justement parce qu'il ne consulte ni n'informe les populations avant de mettre en œuvre des projets, notamment dans les zones d'extraction de matières premières, comme la vallée d'où proviennent les requérants dans l'affaire Prodeminca toujours en lutte contre les activités minières.

[24] Ainsi que lors d'enquêtes conduites dans des zones rurales au Pérou dans le cadre d'une recherche doctorale entre 2008 et 2010. Lacuisse ME, La controverse autour du développement alternatif à la coca : analyse de la mise en œuvre des projets en Bolivie et au Pérou, thèse doctorale, le 12 décembre 2012, Sciences Po Paris, 315 p.

Nous allons désormais nous intéresser aux informations qu'ont pu obtenir les requérants en ayant recours à un mécanisme de *soft law* international.

2. Informations obtenues par les requérants

À la question « *Qu'attendiez-vous du mécanisme* ? », tous les requérants ont d'abord répondu : « *Nous ne pensions pas obtenir une réponse de la banque.* » Étant donné le mutisme des acteurs à l'échelle nationale, les requérants ont tous été surpris de recevoir un courrier de réponse de la part d'une institution financière internationale. Certains requérants ont même exprimé une certaine fierté à l'égard de cette réponse. L'un d'entre eux s'est dit satisfait du processus de plainte parce que : « *Il était impensable que la Banque mondiale accepte de nous rencontrer. Nous avons osé. Depuis que nous avons déposé une plainte, les gens nous voient comme ceux qui ont touché à l'intouchable*.» Bien qu'ils aient souligné leur satisfaction d'avoir obtenu une réponse de la part d'une institution financière internationale, confondant parfois l'IAM et la banque, les requérants n'ont pas obtenu de la part des IAM toutes les informations qu'ils souhaitaient sur le projet et ses impacts, quel que soit le processus suivi : la résolution de problèmes ou la vérification de conformité. Si nous démontrerons dans un premier temps que la vérification de conformité contribue à plus de transparence sur le projet et ses impacts sur l'environnement, en raison du caractère formel de son processus d'enquête, nous verrons dans un deuxième temps que cette procédure sert avant tout à certifier, par le biais des rapports de conformité, les enquêtes des requérants sur la potentielle concrétisation du dommage. Nous verrons enfin que le principal apport des IAM pour les requérants se mesure davantage en termes d'action collective.

2.2 Les limites de la résolution de problèmes pour accéder à l'information, par opposition au processus formel de vérification de conformité

Selon le mécanisme suivi, la plainte des requérants peut passer par un processus de résolution de problèmes et/ou par une procédure de vérification de conformité. Ces deux méthodes, que l'on peut considérer comme des instruments pour soutenir l'*accountability*, se situent aux extrémités du spectre de la notion. D'un côté, nous avons un instrument qui soutient un processus de dialogue entre les parties impliquées dans la plainte (les requérants et l'entreprise et les autorités publiques et les ONG si elles souhaitent prendre part au processus), géré par un médiateur. À l'opposé, la vérification de conformité consiste à enquêter sur l'application des normes. La vérification de conformité a été développée par l'IPN en charge de la réception des

plaintes en relations avec l'aide publique au développement; tandis que le CAO a mis au point un processus de résolution de problèmes pour assurer la reddition de comptes dans le cadre de projets privés. L'ensemble des BMD régionales a désormais adopté un processus similaire de résolution de problèmes, qu'elles appliquent en amont ou en parallèle[25] de la vérification de conformité afin de mener à bien la reddition de comptes, dans le cadre de prêts octroyés à des entités tant privées que publiques. On peut dire que le CAO a adapté son instrument d'*accountability* au contexte et à la problématique des investissements dans le secteur privé, tout comme l'IFC a inclus des normes de performance à sa politique opérationnelle pour être en phase avec le paradigme de durabilité qui prévaut dans les activités privées (Wright, 2006). En effet, nous verrons que le secteur privé est régi par des clauses de confidentialité que la vérification de la conformité ne peut pas toujours respecter au regard de sa procédure d'enquête.

La résolution de problèmes est un dispositif fondé sur la recherche de valeurs communes entre le promoteur et les personnes affectées, afin de trouver une issue aux dommages dénoncés par les plaignants. La méthode suivie se base sur l'établissement d'un dialogue entre les acteurs impliqués dans la plainte, afin d'expliciter le projet et les points de vue des uns et des autres et de tenter de résoudre le point de discorde sans forcément faire valoir les politiques opérationnelles de la banque impliquée. Ce dispositif revêt toutes les caractéristiques des nouvelles formes de l'*accountability*, dans la mesure où il se fonde sur une procédure volontaire qui dépend de la discrétion des acteurs concernés et n'implique pas un processus formel (Böstrom et Garsten, 2008 ; Hale et Held, 2011). Tel qu'il est disposé dans les règlements du CAO et du MICI, qui appliquent cette méthode, le dialogue dépend des participants (CAO, 2007a et 2013, MICI 2010 et 2014), ce qui peut limiter l'accès à l'information, comme cela s'est produit pour deux des trois groupes de requérants qui ont participé à un processus de résolution de problèmes. En effet, dans les affaires Pando y Monte Lirio[26] et Agrokasa[27], les requérants n'ont pas pu accéder à l'information par le dialogue parce que, dans les deux cas, l'entreprise s'est retirée du processus, quoique de manière différente. Dans l'affaire Pando y Monte Lirio, l'entreprise a décidé de ne plus prendre part au dialogue organisé par le CAO et le MICI après la première table ronde, sans en informer les requérants. Dans l'affaire Agrokasa, plusieurs réunions ont été tenues avec l'entreprise qui s'est, dans un premier temps, engagée à fournir les informations sur sa consommation d'eau[28], mais finalement, le projet n'a pas été financé par l'IFC et les requérants

[25] D'autres mécanismes, comme celui de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, activent la résolution de conflit en parallèle de la vérification de la conformité.
[26] *Op. cit.*
[27] *Op. cit.*
[28] Voir l'accord disponible sur le site Internet du CAO : Lettre de la Junta de Usarios Rio Seco, 5 avril 2010 (en espagnol). Disponible sur : http://www.cao-ombudsman.org/cases/document-links/documents/040510_RioSecotoCAO_SPANISH.pdf.

n'ont donc pas pu obtenir ces renseignements. En effet, un mois après le dépôt de la plainte, une évaluation indépendante de l'EIE du projet fournie par l'entreprise, a révélé que le système d'irrigation par puits proposé n'était en réalité pas adapté pour protéger l'aquifère et que l'élaboration du projet ne remplissait pas les critères de divulgation d'information inscrits dans les normes de performance de l'IFC[29].Cette évaluation a entraîné le retrait de la demande d'approbation du projet déjà déposée par les agents de l'IFC à la direction de la banque, en juin 2009, afin de donner à l'entreprise le temps de corriger son EIE. Ensuite, l'entreprise a retiré sa demande de financement et les requérants n'ont jamais eu accès aux informations sur sa consommation d'eau. Les informations sur le processus d'évaluation du projet n'ont pas été obtenues par le biais de la résolution de problèmes, mais par une procédure de vérification de conformité. En effet, le CAO a décidé de procéder à une vérification de conformité, bien que l'investissement n'ait pas été fait, dans la mesure où l'IFC investissait dans cette entreprise pour la quatrième fois[30]. Les experts en conformité ont alors décidé que l'affaire méritait une enquête qui permette de tirer des leçons de cet investissement non conforme.

La résolution de problèmes ne se solde cependant pas toujours par un échec en termes d'accès à l'information. Dans l'affaire Yanacocha, par exemple, le dialogue organisée par le CAO a permis de parvenir à un accord sur la réalisation d'une étude de l'eau visant à évaluer l'impact de l'activité minière sur la qualité de l'eau et son accès. L'obtention de cet accord n'a pas été sans difficulté, comme le révèle le rapport monographique du CAO sur l'étude de l'eau : « *Les négociations sur les cartes, les rapports, les données et l'accès à la propriété de Yanacocha étaient lentes et le CAO a menacé à plusieurs reprises d'abandonner définitivement l'étude si les renseignements pertinents n'étaient pas mis à sa disposition* » (CAO, 2007 b :5). Le processus de résolution de problèmes a donc permis de faire transparence sur l'impact qu'avait la mine sur l' environnement dans cette affaire, même si les résultats de cette étude sont contestés par une partie de la population, du fait que les conclusions minimisent l'impact négatif de l'activité minière. Au regard de notre problématique, la question à se poser est dès lors la suivante: pourquoi a-t' il été possible de faire la lumière sur les impacts environnementaux dans cette affaire et pas dans les autres avec la méthode de la table de discussion? Rappelons que dans l'affaire Yanacocha, le CAO a commencé à recevoir des plaintes suite à un déversement de mercure transporté par une entreprise sous-traitante de Yanacocha. Contrairement aux deux autres affaires, dans le cas présent, l'entreprise a dû réagir face à un problème déjà matérialisé suite à un accident. La plainte a été déposée sur la base de faits et non

[29] Voir CAO, évaluation du CAO des investissements de l'IFC dans le secteur agroalimentaire de la vallée d'Ica, au Pérou, 22 février 2011. Disponible sur : http://www.caoombudsman.org/cases/documentlinks/documents/CAO_Audit_Report_C_I_R9_Y10_F126_ESP.pdf

[30] Voir l'évaluation du CAO pour plus de détails sur les investissements réalisés par l'IFC dans la société Agrokasa.

pas de projections de dommages potentiels. On peut ainsi affirmer que l'entreprise a adopté une attitude classique de *responsiveness* dans la mesure où elle a été en quelques sortes obligée de réagir face à un problème existant et sous pression. Avant que des plaintes aient été déposées devant le CAO, ce dernier avait déjà été mandaté par l'IFC pour réaliser un audit sur les conséquences du déversement de mercure sur la santé de la population. Si une étude sur la qualité de l'eau a pu être menée, en revanche les experts du CAO se sont retrouvés sans ressource normative pour évaluer les conséquences sanitaires d'un tel accident, les normes de réduction de risques sanitaires et de santé n'étant pas encore incluses dans le corps des politiques opérationnelles de la banque (CAO, 2000 et 2007c). Suite à cette affaire cependant, des normes dans ce domaine ont été ajoutées au cadre opérationnel et contractuel de l'IFC.

Ainsi, nous venons de voir que la limite des tables de dialogues réside dans le fait que ce processus reste à la discrétion des acteurs, notamment du client, sur la base d'un processus très aléatoire qui ne permet pas systématiquement de faire la lumière sur le projet et ses impacts. Cela ne signifie pas que cette démarche ne permette pas d'obtenir des informations sur le projet, mais ce sont certainement des cas circonscrits à des situations très particulières de dommages visibles, comme dans l'affaire Yanacocha. On peut en revanche formuler l'hypothèse que la vérification de conformité peut contribuer à fournir des informations de manière plus systématique, comme le suggère l'affaire Agrokasa. Même si les requérants n'ont pas pu accéder à l'information qu'ils souhaitaient obtenir sur la consommation de l'eau de l'entreprise dans cette affaire, car le projet n'a finalement pas été financé par l'IFC, le rapport de conformité souligne néanmoins les risques potentiels du projet et les omissions, bien qu'il n'ait pas été forcément diffusé à l'ensemble des acteurs impliqués dans la plainte et ait semblé servir de document informatif pour la banque.

Dans le cadre d'une vérification de conformité, les experts des IAM ont accès à tous les documents transmis à la direction des banques pour l'approbation du projet ainsi qu'aux documents qui auraient pu être occultés par le *management* à la direction de la banque, pour que le projet soit approuvé. Les rapports de vérification de conformité rendent compte des étapes que le *management* n'a pas suivies dans la préparation et la mise en œuvre du projet et révèlent parfois que les avertissements formulés par les départements responsables de l'environnement ou la direction des banques sur les risques associés au projet n'ont pas été pris en compte. Par exemple, dans l'affaire Agrokasa, le rapport de conformité indique que le président de la banque avait lui-même mis le doigt sur des problèmes conséquents au sujet de l'eau et cela dès la première réunion d'analyse de l'investissement, en janvier 2009. Certains rapports de vérification de conformité sont impressionnants. Contenant parfois plus de 250 pages, ils recèlent d'informations sur les impacts potentiels des projets sur l'environnement et les normes environnementales de la banque,

ainsi que sur les normes internationales et nationales. Les experts des IAM disposent de plusieurs sources d'information à différents niveaux d'action. Ils ont accès aux documents de la banque, mais peuvent également dialoguer avec tous les acteurs impliqués dans la plainte. Dans le cas de l'IPN et du MICI, les experts font deux visites sur le terrain : la première, pour estimer la recevabilité de la plainte et la deuxième, pendant l'enquête. Ils prennent contact avec les requérants, mais aussi avec les agents locaux de la banque, de l'entreprise, ainsi qu'avec des fonctionnaires de l'État à l'échelle locale et nationale, à condition que ceux-ci soient d'accord (les institutions publiques et leurs fonctionnaires ne sont en effet nullement obligés de participer au processus). Pour ce qui est du CAO, les experts n'ont pas l'obligation de conduire une enquête sur le terrain pour la vérification de conformité et peuvent rendre un rapport uniquement sur la base de documents de la banque. Ils dialoguent avec les acteurs impliqués dans la plainte que si cela s'avère nécessaire pour éclaircir certains points.

Contrairement à la résolution de problèmes, la vérification de conformité répond à un processus formel de reddition de comptes consistant à examiner si la banque a dûment appliqué ses directives opérationnelles, ce qui se rapproche d'une *accountability* plus classique. Cette méthode n'est pas sujette à la discrétion des acteurs, mais dépend de normes applicables, à savoir, celles des politiques opérationnelles des banques ; c'est pourquoi certains chercheurs en droit international n'hésitent pas à parler d'*accountabilty* juridique lorsqu'ils font référence aux mécanismes internationaux d'*accountability* qui ont une fonction de vérification de la conformité (Richard, 2013). C'est pour cette raison que des ONG ont justement demandé au CAO, lors de sa dernière consultation publique, que son règlement permette le traitement des plaintes présentées par la société civile ou une organisation non gouvernementale directement par la méthode de la vérification de la conformité (CAO, 2012) sans passer obligatoirement au préalable par une résolution de problèmes. Avant la réforme du CAO en 2013 (CAO, 2013), seul un agent senior de l'IFC ou du MIGA, le président du Groupe de la Banque mondiale ou le président du CAO pouvaient demander un traitement direct en vérification de conformité (CAO, 2007).

Cela ne signifie pas pour autant que la vérification de la conformité confère aux IAM un statut de mécanismes juridictionnels ou de « *Arbitration Bodies* » comme il est parfois indiqué (Hale et Held, 2011), dans la mesure où ses experts ne sont pas investis d'un pouvoir d'arbitrage entre la banque et les requérants. Les experts en conformité n'ont aucun pouvoir de décision quant au suivi à donner à leurs observations sur les manquements à la procédure. En effet, les experts qui travaillent au sein des IAM n'ont pas la compétence de formuler des sanctions, de décider des compensations adéquates pour les personnes affectées et encore moins de décider de diffuser leurs rapports. La décision revient aux directeurs exécutifs de la banque ou à son président, selon

le mécanisme. En ce sens, la recevabilité d'une plainte pour vérification de conformité n'implique pas que les requérants obtiendront l'information désirée sur l'impact environnemental du projet. Par exemple, dans le cas du MICI, les directeurs exécutifs de la banque ont souvent bloqué la réalisation d'enquêtes ou la diffusion de rapports, notamment dans le cas de plaintes relatives à des projets au Brésil[31]. Dans le cas du CAO, les experts en conformité sont un peu plus libres, car ils ne doivent pas demander l'approbation de la direction de la banque pour conduire la vérification de conformité après l'examen de recevabilité de l'affaire, néanmoins, le rapport doit passer par les mains du président du Groupe de la Banque mondiale avant sa publication. Dans la mesure où les rapports de conformité du CAO ont trait à des projets privés, le président doit s'assurer que le rapport ne va pas à l'encontre des règles de confidentialité du promoteur du projet.

2.2 Les rapports de vérification de conformité, certification des enquêtes des requérants

Ainsi, on pourrait considérer que les rapports de conformité fournissent, à condition d'être approuvés par la direction de la banque, une infinité d'informations aux requérants. Cependant, interrogés sur ce qu'ils avaient appris au cours de ce processus d'*accountability,* la plupart des requérants ont répondu avoir appris « *à mieux porter plainte* » et ont ajouté, dans trois procédures de vérification de la conformité sur quatre, que les rapports sont venus certifier leurs préoccupations et leurs enquêtes.

Concernant tout d'abord le deuxième point, en effet, les requérants ont témoigné que les rapports de conformité ne leurs avaient pas fourni beaucoup d'informations, mais qu'ils avaient contribué à certifier les informations qu'ils avaient eux-mêmes transmis au mécanisme. Par exemple, dans l'affaire Pando y Monte Lirio, les requérants ont témoigné que ce long processus de reddition de comptes avait au moins permis de confirmer leurs craintes, grâce au rapport de conformité établi par le MICI. En effet, après l'échec de la résolution de conflits, très frustrant pour les requérants, le rapport de vérification de conformité réalisé par le MICI a finalement confirmé les doutes des requérants sur la réalisation de l'étude d'impacts cumulés[32]. Dans ce cadre, et conformément au règlement du mécanisme, les experts ont formulé des recommandations aux acteurs en charge de la réalisation du projet : la réalisation d'une étude d'impacts cumulés sur la rivière ainsi qu'un programme de soutien au ministère de

[31] Voir sur le site Internet du MICI, les affaires BR-MICI001-2010, Programme de restauration sociale et environnementale de la Serra do Mar et du Système de mosaïques de la Mata Atlântica et BR-MICI005-2011, Mário Covas Rodoanel - Sections 1 et 2 Nord.

[32] MICI, Rapport de vérification de la conformité « Projet d'énergie hydro-électrique de Pando-Monte Lirio » (2266/OC-PN), Panamá, publié le 19 octobre 2012.

l'environnement (ANAM) pour améliorer ses compétences dans la réalisation d'EIE. Suite à ces suggestions, le *management* a mis en route une étude d'impacts cumulés et l'entreprise responsable du projet a mis au point un plan de gestion du débit écologique du bassin, publié en février 2013 et mis en accès libre sur le site Internet de la BID[33]. Néanmoins, au moment où cette enquête a été réalisée, en janvier 2015, les centrales hydroélectriques continuaient de se multiplier. Le bassin 102 de la rivière Chiriqui où vivent les requérants comptait alors 26 projets de centrales hydroélectriques, dont 7 en activité, et dans la province de Chiriqui, 108 concessions avaient été délivrées pour des projets hydroélectriques. Les requérants ont d'ailleurs fait part de leurs doutes sur l'impact que pouvait avoir la diffusion d'informations sur les impacts environnementaux du projet sur la gouvernance de la rivière. Toutefois, notons que depuis que les entretiens ont été conduits auprès des requérants, l'ANAM a décidé, le 12 juin 2015[34], de suspendre provisoirement l'attribution de concessions pour des activités hydrauliques dans la province de Chiriqui et la construction des centrales approuvées dont la première pierre n'avait pas encore été posée. Il faut ajouter aussi que le site internet de l'ANAM est désormais consacré en grande partie à la diffusion d'information environnementale. En l'actualité, par manque de recul temporel, nous ne pouvons pas mesurer les effets de la diffusion d'information sur la gouvernance de l'eau dans la province de Chiriqui. Comme l'a souligné un requérant dans une ancienne affaire concernant la construction de centrales hydroélectriques au Chili : « *Les effets des plaintes déposées aux banques ne sont pas immédiats, ils ne sont visibles que sur le long terme.* »

Dans l'affaire Pando y Monte Lirio, le rapport d'enquête est ainsi venu certifier formellement les problèmes du bassin plus qu'il n'a fourni des informations aux plaignants. Un autre groupe de requérants, le groupe autochtone Ngöble au Panama, a fait la même observation sur l'effet des IAM. Ce groupe vivant dans une zone annexe au territoire indigène a déposé une plainte auprès de l'IPN concernant un projet d'administration des terres (Pronat), financé par la BM[35]. Les requérants ont dénoncé en 2009 que le projet ne respectait pas l'un de ses objectifs, à savoir, contribuer à la démarcation des territoires indigènes et notamment, y intégrer les zones annexes à la « comarca », terme employé au Panama pour désigner les territoires indigènes. D'après les requérants, le Pronat n'a travaillé qu'à la régularisation des titres de propriété des terres et non à la délimitation du territoire indigène, dans le but de favoriser la vente de concessions pour des activités touristiques en zone insulaire et pour des activités énergétiques sur

[33] EISA, Proceso y Plan de Manejo de Caudal Ecológico Proyecto Pando y Monte Lirio, 15 de febrero 2013, Disponible sur : http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=37577357

[34] Voir la déclaration de l'ANAM : http://miambiente.gob.pa/index.php/site-map/1211-ministerio-de-ambiente-suspende-provisionalmente-concesiones-de-agua-en-las-cuencas-de-los-rios-chiriqui-viejo-chiriqui-y-chico

[35] IPN, affaire n° 56, Panama Land Administration Project, 2009.

le continent, ce qu'est venu confirmer le rapport de conformité de l'IPN[36]. Enfin, un troisième cas d'étude est également venu confirmer ce résultat. Il s'agit de la plainte portant sur le projet hydroélectrique Pangue, dans la région de Bío Bío au Chili. Cette plainte de longue date a suivi un cours un peu particulier. En effet, les requérants ont saisi l'IPN, mais la requête n'a pu être traitée dans la mesure où il s'agissait d'un projet privé. À l'époque, il n'existait pas de mécanismes pour porter plainte sur un projet privé. Face à cette situation et non sans pression d'ONG internationales (Opaso, 2012), le président du Groupe de la Banque mondiale a mandaté un expert indépendant, non lié à l'IPN[37], pour conduire une vérification de conformité. Tout comme pour les deux autres plaintes qui ont été traitées en vérification de conformité, les principaux requérants ont souligné : « *Ce rapport […] nous a donné raison »* tout en ajoutant dans ce cas *« et ce n'est pas tout, [il] nous a fourni des renseignements complémentaires en lien avec les activités forestières, auxquelles nous n'avions pas pensé.*»

Il n'y a pas d'instance de défense lorsqu'une plainte passe en phase d'enquête de vérification de conformité ou que les requérants participent à une table de dialogue dans le cadre d'une résolution de problèmes. En effet, les IAM ne sont pas des tribunaux. Néanmoins, pour monter une plainte, le requérant doit déjà capitaliser certaines connaissances et avoir le soutien de bon nombre d'acteurs pour que son dossier soit estimé recevable. Dans ce cadre, les requérants sont amenés à se rapprocher d'ONG nationales ou internationales, si ce ne sont pas les ONG qui, elles-mêmes, contactent des individus ou des groupes pour les inviter à déposer une plainte. Nous pourrions dire qu'il existe deux types d'ONG capables de fournir des informations aux requérants : celles qui sont spécialisées dans les problèmes sectoriels (centrales hydroélectriques, mines) et celles qui transmettent des renseignements sur les organisations internationales. Le mandat des premières est de transmettre des informations sur les impacts environnementaux des projets et de mettre en lien les individus qui rencontrent des problèmes analogues dans différents pays. Les deuxièmes œuvrent à informer les requérants sur le fonctionnement des BMD que ces derniers ne sont pas en mesure d'obtenir seuls, comme l'ONG *Bank Information Center,* dont le siège se trouve à Washington D-C. Outre ce soutien, il s'est avéré que les requérants cherchaient le plus souvent l'appui de conseillers juridiques, sans toutefois l'obtenir à chaque fois, faute de moyens financiers. Certains requérants demandent même des rapports d'impact écologique à des acteurs académiques dans leur pays ou à l'étranger, pour soutenir leur plainte. Le travail est généralement divisé entre les requérants qui cherchent des renseignements à l'étranger et ceux qui recueillent des informations à l'échelle locale. Il y a en effet toujours un requérant clé qui parle

[36] *Ibidem*
[37] Il s'agit de Jay Hair, alors Président de l'Union internationale pour la conservation de la nature.

anglais et recherche des informations auprès des ONG internationales ou sur Internet, tandis que d'autres requérants contactent des gens au niveau local pour réunir des preuves, laissant apparaître là une division du travail organisé selon le capital de connaissance des individus. Bien que les règlements des IAM soient traduits dans plusieurs langues (notamment celui du CAO), l'anglais reste une langue indispensable pour formuler une plainte.

D'un point de vue sociologique, nous avons pu observer que les requérants qui ont recours aux IAM sont en général les mieux formés. Les petits producteurs ou les autochtones sans niveau d'étude supérieure situés dans la zone définie par la banque comme la zone directement affectée par un projet participent peu à la plainte et, s'ils le font, c'est une fois que la procédure est déjà en cours. Cela s'explique par de multiples raisons : l'accès à l'information est encore plus limité pour eux, certains ne savent pas lire ou parlent un dialecte, d'autres subissent des pressions parce qu'ils vivent justement dans la zone de mise en œuvre du projet. Cela ne signifie pas pour autant que les requérants ne sont pas des personnes touchées par le projet. Ce sont des personnes qui vivent dans une zone rurale à proximité du projet (4 cas) mais que la banque considère en marge de la zone de mise en œuvre du projet, ou des personnes qui vivent dans le centre urbain de la province concernée par le projet (1 cas). Sur les six cas étudiés, seule une plainte a été déposée par des individus qui vivaient hors de la province où le projet était mis en œuvre. Les requérants ont en général fait des études supérieures (ingénieur agricole, fonctionnaire de parc national, professeur, avocat) ou sont de moyens entrepreneurs, comme des agriculteurs pouvant s'absenter une demi-journée pour participer à une réunion, sans craindre de perdre leur petite récolte. Outre la question des conditions pour avoir à l'information, se pose la question du temps nécessaire pour constituer un dossier. Dans l'une des affaires, les requérants ont dû se préparer pendant huit mois afin de recueillir les informations nécessaires pour la table de dialogue.

Nous pouvons donc affirmer que les principales sources d'information pour les requérants sont avant tout leur emploi, ou *habitus* secondaire pour employer le concept de Pierre Bourdieu, ainsi que les ONG internationales ou nationales insérées dans un réseau transnational. Cette conclusion n'entend pas minimiser le travail d'enquête des experts des IAM, mais met au jour que les requérants sont les principaux enquêteurs. Comme l'a souligné un acteur d'une ONG nationale lors d'un entretien, le problème des IAM est qu'ils fonctionnent sur la base des informations transmises par les requérants, contrairement à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) qui applique par exemple un système de demande d'information. Impliqué dans plusieurs processus de plainte devant des IAM et des instances juridiques, cet acteur a mis en valeur le mode de fonctionnement de la CIDH en faisant remarquer : « *Il y a*

plusieurs sujets que nous n'aurions jamais compris si la commission ne nous avait pas demandé des informations. » Les experts des IAM posent des questions aux requérants, mais il semblerait que celles-ci se contentent d'approfondir ce qui a été dénoncé sans forcément formuler de questions sur d'autres sujets. Dans l'affaire Pangue, les requérants ont témoigné que le rapport leur a fourni des informations complémentaires, néanmoins, la vérification de la conformité n'a pas été réalisée sous les termes du fonctionnement de l'IPN.

On ne peut pas dire pour autant que les rapports de conformité certifient systématiquement les enquêtes des requérants, au regard de l'affaire Prodeminca. Dans cette affaire, le rapport d'enquête conclut que les experts n'ont pas pu définir le risque du projet pour les zones protégées, et la population continue à l'heure actuelle de lutter contre l'activité minière dans l'INTAG, un temps suspendue puis désormais relancée sous l'autorité de l'Etat. D'une part, le rapport montre que le *management* n'a pas respecté tous les critères de la directive opérationnelle d'évaluation environnementale de la BM et qu'il n'a pas suivi les avertissements du Département régional de l'environnement pour l'Amérique latine et les Caraïbes, qui avait jeté le doute sur la protection que pourrait apporter le projet aux zones protégées, et plus généralement à la richesse de la biodiversité en Équateur avant l'approbation du projet[38]. Cependant, les experts de l'IPN ont déclaré qu'ils ne pouvaient pas soutenir la plainte faute d'avoir constaté que le projet promouvait le développement d'activités minières dans la zone protégée comme le dénonçaient les requérants. De ce fait, les experts ont estimé que le blocage de la diffusion des données recueillies dans le cadre du projet de géo-référencement, que demandaient les requérants, n'était pas nécessaire. On constate, dans cette affaire, que dans le cas d'un projet non concrétisé, fondé sur la collecte d'informations, les experts ont rencontré des difficultés pour mettre en évidence les impacts potentiels du projet. Quelle que soit la méthode employée pour appuyer l'*accountability*, on peut dire qu'en l'absence de dommages ou d'indice matériel de dommage potentiel, comme dans l'affaire Agrokasa en ce qui concerne les puits, il devient plus difficile de rendre le projet transparent. Nous en venons ainsi à une conclusion analogue pour la résolution de problèmes et la vérification de la conformité : le rapport existant entre le degré de transparence et le dommage visible.

[38] IPN, affaire n° 20, Investigation Report on Ecuador Mining Development and Environmental Control Assistance, 23 février 2001.

2.3 « Nous avons appris à mieux porter plainte » : de l'accès à l'information à la mobilisation

Bien qu'ils se soient montrés déçus par la conclusion du rapport, les requérants dans l'affaire Prodeminca ont remarqué qu'en saisissant un IAM, ils avaient appris à mieux porter plainte. Ils ont déclaré mieux maîtriser les médias et les réseaux transnationaux pour se faire entendre. Comme nous l'avons évoqué dans la sous-partie précédente, les requérants doivent se connecter avec un certain nombre d'acteurs pour déposer une plainte. En ce sens, et en raison de leur fonctionnement, les IAM favorisent la consolidation d'une action collective dans la mesure où ils permettent à des groupes segmentés, définis par Oberschall comme des groupes dépourvus d'un lien stable qui leur permette d'accéder aux institutions du pouvoir (Oberschall dans Neveu, 2000), d'être plus intégrés, et cela, à différents degrés selon le traitement et la constitution de la plainte. Dans certains cas, on ne peut pas parler de groupes plus intégrés mais seulement plus solides, dans la mesure où ils ont surtout bénéficié d'une consolidation de leur association ou du dialogue entre organisations locales qui était parfois inexistant avant le dépôt de la plainte.

Le renforcement de l'action collective observé a semblé néanmoins découler d'un ensemble de conditions. Il a été possible de constater que l'expérience des IAM, quelle que soit la méthode suivie, a permis aux requérants de renforcer leur action collective lorsque la plainte a été constituée selon une dynamique *bottom-up,* sans l'intervention de tiers externes pour initier la démarche. Dans ces cas, les requérants se sont renseignés sur la manière de porter plainte auprès d'autres acteurs ou sur Internet et n'ont pas été encouragés par des tiers à formuler une demande. Enfin, il faut ajouter que c'est pour les requérants qui ont obtenu un rapport de conformité confirmant leurs données, que le renforcement de capacité de mobilisation est le plus probant. Ils peuvent désormais saisir des institutions nationales munis d'un document institutionnel certifiant le préjudice causé par le projet. Une fois le rapport en main, les requérants dans l'affaire Pando y Monte Lirio se sont lancés dans des processus juridiques au niveau national, ce qu'ils n'avaient pas fait auparavant. Il en va de même pour les requérants dans l'affaire Pronat qui, une fois le rapport obtenu, ont saisi des institutions juridiques, mais au niveau international : la CIDH. La première audience a eu lieu en mars 2015[39]. Le rapport les a encouragés à initier un processus juridique, car d'après un requérant : « *Le rapport a éveillé notre intérêt sur la possibilité d'appliquer ou non le droit.* » Un autre requérant a décrit très poétiquement les conséquences de la publication du rapport de conformité : « *Notre plainte n'est plus enfermée dans un lieu, c'est désormais une goutte d'eau qui*

[39] Voir CIDH, Situation du droit à la propriété et à un environnement sain des populations autochtones de Bocas del Toro, Panama, 154e période ordinaire de sessions, audience publique, 20 mars 2015.

se propage. » Si les requérants se lancent dans des procédures juridiques après la publication du rapport, cela ne veut pas dire pour autant qu'ils bénéficient d'un accès égalitaire à la justice, car ils viennent de régions où l'accès à la justice est limité ou inégal, tel que nous l'avons indiqué dans la sous partie 1.3. Toutefois, au moins dans deux des affaires au Panama, les résultats de l'enquête ont donné aux requérants la détermination de se défendre dans d'autres sphères, et le recours à un IAM leur a permis de faire entendre leur voix, ce qui confirme le témoignage de certains experts ayant travaillé au sein des IAM concernant l'objectif de ces mécanismes. À la question « *Quelle forme de reddition de comptes soutiennent les IAM* ? », certains experts interrogés ont répondu que les IAM servent avant tout à faire entendre la voix des peuples. Les IAM soutiennent ainsi en ce sens davantage un processus de diffusion d'information qu'une voie d'accès à l'information pour les plaignants.

Pour terminer sur ce point, il convient de souligner que cette dynamique d'action collective observée n'est valable qu'en Amérique latine et surtout à l'échelle des cas étudiés. Cet état de fait ne peut pas être généralisé à d'autres continents. En Asie ou en Afrique, les requérants semblent être victimes de répression. Un rapport publié récemment par Human Rights Watch observe que certains requérants sont victimes de répressions plus sérieuses dans leur pays depuis le dépôt de leur plainte auprès d'un IAM (Human Rights Watch, 2015), ce qui limite leur agissement. A l'échelle des cas étudiés, nous n'avons pas identifié d'actes de répression liés à la publication du rapport d'enquête. Cette observation ne signifie pas pour autant que certains populations ne subissent de pressions voire même de répression dans les zones où s'implantent des activités transnationales soutenues par les BMD, comme c'est le cas actuellement par exemple au Honduras.

Pour conclure, nous pouvons dire de l'analyse comparée de six affaires de plaintes, de trois mécanismes et deux procédures, que si pour la plupart des requérants la contribution des mécanismes de reddition de comptes se mesure plutôt en termes de consolidation de l'action collective qu'en termes d'accès à l'information, les IAM constituent tout de même pour ces derniers une source d'information. Premièrement, les IAM encouragent les requérants à rechercher des informations ou à approfondir des questions légales pour résoudre les problèmes qu'ils affrontent. Et supposément on peut aussi avancer ici l'hypothèse que c'est parce que les requérants participent activement à la collecte de données qu'ils poursuivent ensuite leur combat dans d'autres sphères, car loin d'être des récepteurs passifs, ils sont acteurs moteurs de l'enquête. En outre et deuxièmement, notons que dans le cas des enquêtes de vérification de conformité, les rapports publiés deviennent parfois des sources d'information pour d'autres groupes souhaitant

déposer une plainte. Bien que cette source d'information n'ait été mentionnée que par deux groupes de requérants, son impact en termes d'accès à l'information est indéniable et surtout cela indique que les rapports ont un effet rayonnant dans le sens employé par M. Galanter pour désigner les « *Radiating Effects* » de la conclusion des cours (Galanter, 1983). Enfin, les acteurs qui obtiennent directement le plus d'informations sont les directions des banques. Grâce aux rapports de conformité des IAM, les acteurs à la direction des banques recueillent des informations qui ne leurs ont pas toujours été transmises par le *management* confirmant l'hypothèse selon laquelle ces mécanismes servent en premier lieu un objectif de contrôle interne à l'organisation.

Bibliographie

Bissell R. et Nanwani S. (2009). Multilateral Development Bank Accountability Mechanisms: Developments and Challenges. *Manchester Journal of International Economic Law*, 6 (1), 2-55.

Bodanski D. (2009). *The Art and Craft of International Environmental Law*. Cambridge Massachusetts, London England: Harvard University Press.

Boström M. et Garsten C. (2008). Organizing for accountability. Dans M. Boström et C. Garsten (éd.), *Organizing Transnational Accountability* (p.1-26) Cheltenham UK et Northampton US: Edward Elgar Publishing Inc.

CAO (2007b). Construyendo Consenso: Historia y Lecciones Aprendidas de la Mesa de Diálogo y Consenso CAO-Cajamarca, Perú, Monografía 2. Estudio Independiente del Agua (2002-2004). Disponible sur: http://www.cao-ombudsman.org/publications/documents/CAO_Monograph_IndWaterStudy_SpanishPart2.pdf

CAO (2007c). Building Consensus: History and Lessons from the Mesa de Diálogo y Consenso CAO-Cajamarca, Peru.

Hale T. et Held D. (2011). *The Handbook of Transnational Governance: Institutions and Innovations*. Cambridge UK et Malden US: Polity Press.

Helmke G. et Levistky S. (2004). Informal Institutions and Comparative Politics: a research agenda. *Perspectives on Politics*, 2 (4), p.725-740.

Human Rights Watch. (2015). *Reprisals against Critics of World Bank Group Projects*. Disponible sur : http://www.hrw.org/reports/2015/06/19/your-own-risk

Galanter M. (1983). The Radiating Effects of Courts. En Boyum K.D y Mather L. (eds), *Empirical Theories of Courts* (p.117-142). Longman, New York.

Keohane R. (2003). Global Governance and democratic accountability. Dans D. Held et M. Koenig-Archibugi (éd.), *Taming Globalization: Frontiers of Governance* (p.130-159). Cambridge: Polity.

Kruijt D. et Vellinga M. (1977). La politique économique des enclaves minières au Pérou. *Tiers-Monde*, 18 (72), p.797-832.

Lacuisse M-E. (2012). Équateur. La révolution citoyenne : des institutions pour le peuple à la personnification du pouvoir. Dans O. Dabène (éd.), *La gauche en Amérique latine* (p.147-174). Paris : Presses de science Po.

Le Galès P. et Lascoumes P. (2004). *Gouverner par les instruments*. Paris : Presses de Sciences Po.

Manin B. (2005). *Les Principes du gouvernement représentatif*. Paris : Flammarion.

Neveu E. (2000). *Sociología de los movimientos sociales*. Quito : Abya-Yala.

Newell P. et Bellour S. (2002). *Mapping Accountability: Origins, Contexts and Implications For development, Institute for Development Studies*. Disponible sur : http://www.ids.ac.uk/files/Wp168.pdf

O'Donnell G. (1993). Acerca del estado, la democratización y algunos problemas conceptuales. *Desarrollo Económico*, 33 (130), p. 163-182.

O'Donnell G. (2001a). Regimes and democracy in Latin America. *Studies in Comparative International Development*, 2001, 36 (1), p. 3-14.

O'Donnell G. (2001b). Repenser la théorie démocratique : perspectives latino-américaines. *Revue internationale de politique comparée*, 8 (2), p. 199-224.

O'Donnell G. (2010). *Revisando la Democracia Delegativa*. Disponible sur : http://www.difusioncultural.uam.mx/casadeltiempo/31_iv_may_2010/casa_del_tiempo_eIV_num31_02_08.pdf

Opaso C. (2012). *Biobío Rebelde: De Ranquil a Ralco*. Santiago de Chile : Ceibo.

Richard V. (2013). Les organisations internationales entre *responsibility* et *accountability* : le régime de responsabilité esquissé par la CDI est-il adapté aux organisations internationales ? *Revue Belge de Droit International*, 1, p. 190-205.

Snyder R. (2001). Scaling down: the subnational comparative method. *Studies in Comparative International Development*, 36 (1), p. 93-110.

World Bank. (1992). *Governance and development*. Washington, DC : The World Bank.

Wright C. (2006). From 'safeguards' to 'sustainability' the evolution of environmental discourse inside the International Finance Corporation. Dans D.Stone et C.Wright (éd.), *The World Bank and Governance: A Decade of Reform and Reaction* (p.67-87). New York: Routledge.

Documents normatifs

BID (2006). *La Política de Medio Ambiente y Cumplimientos de Salvaguardias*. Disponible sur : http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=1442077

BID (2010). *Política de Acceso a Información*. Disponible sur : http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=35167447

CAO (2000). *Operational Guidelines for the Office of the IFC/MIGA*. Disponible sur : http://www.cao-ombudsman.org/howwework/documents/FINALCAOGUIDELINESINENGLISH.pdf

CAO (2007a). *Directrices Operacionales*. Disponible sur : http://www.cao-ombudsman.org/about/whoweare/documents/SpanishCAOGuidelines06.08.07Web.pdf

CAO (2013). Directrices Operacionales. Disponible sur : http://www.cao-ombudsman.org/documents/CAO_OpGuide_SPA_Final.pdf

CAO (2012). *Summary of Comments, Public Consultation Period*. Disponible sur : http://www.cao-ombudsman.org/howwework/documents/OGPublicConsultationComments_Dec2012.pdf

IFC (1998). *Safeguard Policies*. Disponible sur : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Our+Approach/Risk+Management/Performance+Standards/

IFC (2006). *Política y Normas de Desempeño sobre Sostenibilidad Social y Ambiental*. Disponible sur : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/IFC+Sustainability/Our+Approach/Risk+Management/Performance+Standards/

IFC (2012). Normas de Desempeño sobre Sostenibilidad Ambiental y Social. Disponible sur : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/55d37e804a5b586a908b9f8969adcc27/PS_Spanish_2012_Full-Document.pdf?MOD=AJPERES

IPN (2014). *Operating Procedures*. Disponible sur: http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanelMandateDocuments/2014%20Updated%20Operating%20Procedures.pdf

MICI (2010). Política del Mecanismo Independiente de Consulta e Investigación. Disponible sur : http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=35075013

MICI (2014). Política del Mecanismo Independiente de Consulta e Investigación. Disponible sur : http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=39629940